

DECISION DCC 23-140
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1975/421/REC-22, par laquelle madame Emma Zinhoué AHANDESSI, demeurant à Agla-Cotonou, forme un recours aux fins de contestation d'impôt sur un immeuble ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas

d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la requérante expose que le centre des impôts n° 4 d'Agla a mis à sa charge des arriérés d'impôts concernant son immeuble sis à Agla et lui a délaissé un commandement de payer sans aucun préavis ; qu'elle conteste cet avis et demande à la Cour de constater qu'il y a violation de la Constitution notamment, en ses articles 26 et 36 ;

Considérant que par une correspondance en date à Cotonou du 07 décembre 2022, la requérante fait le point du règlement de ses impôts, des corrections des avis d'imposition y relatives et soutient être à jour vis-à-vis du fisc sur la période querellée ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général des impôts soulève l'incompétence de la Cour au motif que la requérante soumet à son appréciation un contrôle de légalité en méconnaissance des attributions à elle dévolues par la Constitution ; qu'il fait observer que sur la violation des dispositions constitutionnelles alléguées, il sied de noter que le commandement de payer ainsi que les mentions qui y sont contenues sont conformes aux prescriptions du code général des impôts ; qu'il conclut que c'est à tort que la requérante tente de se soustraire aux dispositions communes à tous les contribuables en invoquant un traitement discriminatoire dans son dossier ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que madame Emma Zinhoué AHANDESSI sollicite l'intervention de la Cour dans un contentieux de contestation d'impôts ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Emma Zinhoué AHANDESSI, à monsieur le Directeur général des impôts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Le Président d'audience,



Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Sylvain Messan NOUWATIN.-